

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

**ARRETE N°2024-03-11-1 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU N° 7 LOTISSEMENT DE
GOASVEN DURANT LES TRAVAUX DE MODIFICATION DE BRANCHEMENT AERIEN**

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise « DEBELEC, Bd François Xavier Fafeur, 11000 CARCASSONNE » », en vue d'effectuer des travaux de modifications de branchement aérien au N° 7 Lotissement de Goasven, 56110 GOURIN » à compter du 22 Avril 2024 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer le stationnement au N° 7 Lotissement de Goasven à compter du 22 Avril 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules au N° 7 Lotissement de Goasven à compter du 22 Avril 2024, durant les travaux de modification de branchement aérien.

Article 2 : La signalisation adéquate et conforme sera mise en place par l'entreprise utilisatrice.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

Article 4 : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 11 Mars 2024

Le Maire,




Hervé LE FLOC'H